

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 4 février 2022

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (C-61.1, r. 3, ci-après le Règlement) découle des pouvoirs du gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Ce règlement prévoit notamment que tout piégeur qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre (station d'enregistrement). Cette obligation constitue un outil majeur de contrôle du prélèvement de l'ours noir.

2- Raison d'être de l'intervention

L'enregistrement des ours noirs capturés par les piégeurs se fait traditionnellement en personne, auprès d'une station d'enregistrement. Cependant, au printemps 2020, cette obligation a été modifiée temporairement en raison des mesures sanitaires prises pour le contrôle de la propagation de la COVID-19 (arrêté ministériel 2020-66 du ministère de la Santé et des Services sociaux). Les piégeurs ont donc pu procéder par Internet ou par téléphone pour enregistrer leur ours. Cette approche a été appréciée par les piégeurs, qui y voient une simplification de la réglementation. En accord avec la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, il est proposé de rendre ces dispositions permanentes.

3- Objectifs poursuivis

Cette intervention permettra :

- d'ajouter la possibilité d'enregistrer l'ours noir à distance pour les piégeurs qui le veulent, tout en maintenant la possibilité d'enregistrer le gibier en personne pour ceux qui le désirent ou ceux qui n'ont pas accès aux moyens de communication numériques;
- d'enregistrer gratuitement l'ours noir à distance puisque cela ne nécessite aucun service administratif, tout en permettant aux stations d'enregistrement actuelles

de continuer à recueillir un tarif pour l'administration de l'enregistrement fait en personne;

- de garder la possibilité d'obliger l'enregistrement en personne pour assurer le prélèvement d'échantillons à des fins d'études ou d'interventions spéciales.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement de façon à étendre les méthodes prescrites pour enregistrer du gibier aux technologies de communication numériques. Par ailleurs :

- Le texte de l'article 13 concernant l'enregistrement des ours piégés sera modifié pour en retirer l'obligation du poinçonnage du coupon de transport.
- Le texte sur les droits exigibles pour l'enregistrement n'a pas été repris afin de respecter la nouvelle habilitation ministérielle à cet effet.
- La possibilité d'imposer l'enregistrement en personne dans le cas de situations précises, par exemple une maladie de la faune nécessitant des prises d'échantillons ou qui représenterait un risque à la conservation, est maintenue.

5- Autres options

L'option de rendre obligatoire l'enregistrement à distance sans possibilité de conserver l'enregistrement en personne a été considérée. Cependant, cette option rendait obligatoires l'achat et la possession d'équipement de communication électronique. Cet impact aurait placé une partie de la clientèle dans l'impossibilité de respecter la norme.

Le statu quo a aussi été considéré, de façon à ne conserver que les possibilités actuelles qui obligent l'enregistrement en personne. L'expérience a cependant démontré le potentiel de simplification de l'enregistrement à distance du gibier pour la clientèle.

6- Évaluation intégrée des incidences

Dans le cas de la modernisation de l'enregistrement de gibier, la modification proposée constitue un allègement des actes administratifs obligatoires devant être effectués par les piégeurs. Cette clientèle devra prendre connaissance des nouvelles dispositions applicables avant l'arrivée des saisons de piégeage de l'année 2022. Cependant, le système proposé est appliqué depuis 2020 en vertu des mesures sanitaires d'urgence et a été reçu favorablement. La clientèle s'attend à ce que ce nouveau système soit permanent et est déjà au fait de ses caractéristiques.

L'enregistrement obligatoire du gibier ayant été créé dans le but spécifique de permettre un contrôle de visu du gibier récolté par les agents de protection de la faune, cette

modification vient limiter ce contrôle. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs miserait dorénavant sur la bonne foi de la clientèle pour garantir que le gibier enregistré est effectivement le gibier récolté, lorsque celui-ci aura été enregistré à distance. De plus, la prise de données permettant le suivi de l'état des populations (dents, mesures, prélèvements, etc.) ne sera plus possible sauf sur ordonnance précise. Les agents de protection de la faune devront adapter leurs méthodes d'enquête et d'identification du gibier. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a les moyens d'atteindre cet objectif.

Enfin, il est à prévoir qu'un grand nombre de personnes voudront se prévaloir de l'enregistrement à distance, car cette méthode est plus simple et gratuite. Il est estimé qu'une diminution de 90 % des opérations d'enregistrement en personne, donc tarifées, sera mesurée. Une diminution équivalente des revenus pour les personnes et les commerces qui agissent en tant que station d'enregistrement est possible. Par contre, le système nécessaire et les employés attirés à ce travail sont en général déjà en place dans les entreprises qui opèrent ces stations. Aucun impact financier autre qu'un manque à gagner n'est à prévoir.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Concernant l'enregistrement à distance, les avis et les commentaires des autres ministères ne sont pas requis, car il s'agit d'une norme qui ne touche que les activités de piégeage. Les entreprises et les organismes qui agissent à titre de station d'enregistrement ont été consultés lors de l'application des mesures sanitaires du printemps et de l'automne 2020.

Tous les partenaires fauniques du Ministère, membres des tables régionales de la faune ou autres, ont été consultés dans les régions pertinentes.

La nature et la portée des modifications proposées ne nécessitent aucune consultation particulière et en amont des nations autochtones.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications des normes encadrant l'enregistrement du gibier doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible. En 2020 et 2021, l'enregistrement à distance a été possible en vertu des mesures sanitaires applicables sous l'égide de l'arrêté ministériel 2020-66 du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le suivi des impacts et l'évaluation ont été réalisés dès l'automne 2020 avec l'application des mesures sanitaires liées à la COVID-19, qui auront concrétisé le système d'enregistrement du gibier à distance.

Lors de l'application des mesures liées à la COVID-19 du printemps 2020, alors que les stations d'enregistrement étaient pour la plupart fermées, un taux d'enregistrement à distance de 90 %, en ligne et par téléphone, a été mesuré (pour tous les types de gibier, y compris ceux prélevés à la chasse). En considérant une possibilité de 80 000 enregistrements prévus par estimation à l'automne 2020, il serait possible qu'il y

ait environ 72 000 enregistrements pour la première année d'application des modifications proposées. De ce nombre, il est estimé que 5 % généreront des appels téléphoniques par des gens qui n'ont pas accès à l'Internet, ce qui signifie que le centre d'appels du Service aux citoyens pourrait devoir répondre à 3 600 appels et effectuer 2 880 enregistrements sur les 72 000 enregistrements à distance estimés.

En parallèle, un exercice global de modernisation du système de suivi de la grande faune sera effectué pour réaliser cette analyse avec plus de précision.

9- Implications financières

Les coûts pour les travaux liés aux modifications proposées ne représentent aucune implication financière pour le gouvernement du Québec. L'infrastructure et le matériel nécessaires pour l'enregistrement à distance sont déjà en place et opérationnels depuis l'automne 2020 pour l'application des mesures liées à la COVID-19.

Il n'y aura pas de diminution des revenus pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le gouvernement du Québec à la suite de l'adoption du présent projet. Les tarifs spécifiques liés à l'enregistrement sont versés aux stations d'enregistrement.

10- Analyse comparative

Le projet constitue une avancée vers l'harmonisation des méthodes d'enregistrement du gibier existantes à travers le Canada. Les administrations voisines procèdent en général à une modernisation des systèmes semblables, là où ils sont existants et où l'enregistrement du gibier est exigé. Par ailleurs, les autres normes ajustées par le présent projet répondent à des enjeux techniques et localisés, ne nécessitant ainsi aucune harmonisation avec des normes semblables dans d'autres juridictions.

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

PIERRE DUFOUR